

ARRÊTÉ N° 90-2021-03-05-003

Portant renouvellement de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3120-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-03-07-001 du 7 mars 2018 portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le règlement intérieur de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes approuvé le 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres ;

CONSIDERANT les propositions émises par les administrations, les organisations professionnelles, les collectivités territoriales et les associations d'utilisateurs ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Territoire de Belfort, présidée par le préfet de département ou son représentant est composée comme suit :

A. AU TITRE DES REPRESENTANTS DU COLLEGE DE L'ETAT

- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP) ou son représentant.

B. AU TITRE DES REPRESENTANTS DU COLLEGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Syndicat départemental des taxis du Territoire de Belfort (affilié à la FNAT)

Titulaires :

Monsieur Thierry BESANCON
Monsieur David GENRE-JAZELET
Monsieur Yannick RAPP

Suppléants :

Madame Pauline KROEMER
Monsieur Thierry RENAUDIN
Monsieur Mickaël PERRET

C. AU TITRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En qualité d'autorité organisatrice des transports :

Titulaire :

Monsieur Roland JACQUEMIN,
président du syndicat mixte
des transports en commun (SMTC)

Suppléant :

Monsieur Miltiade CONSTANTAKATOS,
vice-président du syndicat mixte
des transports en commun (SMTC)

En qualité d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement :

Titulaires :

Monsieur Tony KNEIP,
adjoint à la mairie de Belfort
Madame Marianne DORIAN,
conseillère municipale à la mairie de
Belfort
Monsieur Stéphane GUYOD,
vice-président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération (GBCA)
Monsieur Didier VALLVERDU, vice-
président de la communauté de communes
des Vosges du Sud (CCVS)
Monsieur Emmanuel FORMET
mairie de Danjoutin
Monsieur Patrice DUMORTIER,
mairie de Suarce
Monsieur Christian RAYOT,
président de la communauté de communes
du Sud Territoire (CCST)

Suppléants :

Monsieur Jean-Marie HERZOG,
adjoint à la mairie de Belfort
Madame Florence BESANCENOT,
adjointe à la mairie de Belfort
Monsieur Raphaël RODRIGUES,
vice-président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération (GBCA)
Monsieur Christian CODDET, vice-
président de la communauté de communes
des Vosges du Sud (CCVS)
Monsieur Gérard FESSELET,
mairie de Chavannes-les-Grands

D. AU TITRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CONSOMMATEURS, DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE, D'USAGERS DES TRANSPORTS OU D'ASSOCIATION AGISSANT DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE ROUTIERE OU DE L'ENVIRONNEMENT

UFC QUE CHOISIR

Titulaire :
Monsieur Jacques BRACONNIER

Suppléante :
Madame Juliette PECCLET

ASSOCIATION BELFORTAINE DE PROTECTION DE LA NATURE (ABPN)

Titulaire :
Madame Marie-Eve BELORGEY

Suppléante :
Madame Monique PICHET

PREVENTION ROUTIERE FORMATION

Titulaire :
Monsieur Xavier GIGNET

Suppléant :
Monsieur Yvan LAMBALOT

AFP FRANCE HANDICAP

Titulaire :
Monsieur Jérôme GUIDET

Suppléant :
Monsieur Michel MALIVERNEY

ARTICLE 2 :

La commission locale établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Elle fonctionne et délibère dans les conditions prévues par les articles R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de 3 ans. Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

ARTICLE 4 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, à la Chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté et aux maires du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 5 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE